

- Destinataires :** Tout le personnel du CIUSSS de l'Est-de-l'Île-de-Montréal
- Expéditrices :** Syndy Palma, Chef de service des conditions d'exercice  
Tejal Patel, Chef de service des systèmes d'information RH
- Date :** Le 23 décembre 2024
- Objet :** Mise en place de deux mesures de rémunération pour la catégorie du personnel en soins infirmiers et cardio-respiratoires
- 

Bonjour,

La nouvelle convention collective nationale FIQ, en vigueur depuis le 15 décembre 2024, prévoit l'intégration de nouvelles mesures de rémunération pour la catégorie du personnel en soins infirmiers et cardio-respiratoires dont les suivantes :

- Mesure incitative pour les périodes critiques de l'année;
- Rémunération du temps supplémentaire à taux double dans les centres d'activités 24/7 durant la fin de semaine.

### **Mesure incitative pour les périodes critiques de l'année (lettre d'entente no 28)**

Pour la période comprise entre le 15 décembre et le 31 janvier inclusivement, les primes sont versées automatiquement comme suit :

- Une prime de 5 % du salaire horaire de base, majorée s'il y a lieu, pour chaque heure **régulière** effectivement travaillée.
- Une prime de 10 % du salaire horaire de base, majorée s'il y a lieu, pour chaque heure en **temps supplémentaire** effectivement travaillée.

À noter que les heures travaillées excluent les congés annuels, les congés de maladie ainsi que les autres absences rémunérées.

Le premier versement aura lieu le 9 janvier 2025 pour la période du 15 au 28 décembre 2024. Ensuite, la prime sera versée à chaque paie jusqu'à la paie du 20 février 2025 pour la période du 26 janvier au 8 février 2025 (date de fin de la prime : 31 janvier 2025).

Codes qui seront présents à votre relevé de paie :

- P. CRIT. H. TRAV pour la prime de 5%
- P. CRIT. H. TRAVTS pour la prime de 10%



## **Temps supplémentaire taux double – centres d'activités (services RH) 24/7 (article 19.04)**

Pour bénéficier de la rémunération d'un quart de temps supplémentaire à taux double (TSTD), la personne salariée doit effectuer un quart de travail en temps supplémentaire durant la fin de semaine (période comprise entre le début du quart de travail de soir le vendredi et la fin du quart de travail de nuit le lundi) dans les services 24/7 et ce, selon les besoins de l'établissement :

- Lors d'un quart complet de travail en temps supplémentaire; ou
- Lors d'un minimum de quatre (4) heures en temps supplémentaire, pour la personne salariée dont la journée régulière de travail est de 11,25 heures, lorsque ces heures supplémentaires sont effectuées immédiatement avant ou après ledit quart de douze (12) heures.

La personne salariée doit respecter son horaire de travail et ne pas s'absenter durant la période de sept (7) jours précédant et suivant le quart de travail en temps supplémentaire.

Considérant cette dernière condition, le temps supplémentaire doit rester codé comme à l'habitude (TSJ, TSS, TSN, TSTS) dans l'horaire/la feuille de temps. Les quarts de temps supplémentaire saisis seront vérifiés aux fins de l'éligibilité au taux double selon les mécanismes habituels.

Le paiement du taux double se fera en deux étapes :

- Paiement du temps supplémentaire comme à l'habitude (TSJ, TSS, TSN, TSTS);
- Paiement du taux double après vérification de l'éligibilité à une paie ultérieure (le code présent sur le relevé de paie sera SUPPL.T.DOUBLE).

Nous vous invitons à consulter la section intranet [Mise en oeuvre des conventions collectives nationales 2023-2028](#) pour plus d'informations à ce sujet, dont la liste des unités administratives 24/7, le calendrier de paiement de la conversion du temps supplémentaire en TSTD et les critères d'éligibilité.

Pour toutes questions en lien avec ces mesures, vous pouvez communiquer avec nous à l'adresse suivante : [infoconvention2024.cemtl@ssss.gouv.qc.ca](mailto:infoconvention2024.cemtl@ssss.gouv.qc.ca)